

**Avenant n°1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique
Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 8 juin 2007 signée entre :

- 1) la Préfecture du Tarn représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et le CCAS de Gaillac, représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération du 22 mars 2007, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Date de début effective de la transmission

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État ses documents budgétaires, par voie dématérialisée comme mentionné à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024, à compter de la date de signature de l'avenant par les 2 parties.

« ARTICLE 3.3.2 – Transmission des documents budgétaires

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte sur le budget principal.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers

- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires [ou la sous matière correspondante si la préfecture de votre département a subdivisé la matière 7.1]

- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire

- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

« ARTICLE 3.3.3 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

« La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025

Fait à Albi,

et à Gaillac,

Le 05/02/2025

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

La Présidente,

